

REPUBLIQUE DU NIGER

**Fraternité – Travail – Progrès**

## **COUR CONSTITUTIONNELLE**

**AVIS N° 02 /CC**  
du 02 juillet 2002

La Cour Constitutionnelle a été consultée suivant lettre n°0326/PM/SGG en date du 24 juin 2002, enregistrée au greffe de la Cour, le 26 du même mois, sous le numéro 125 par Monsieur le Premier Ministre dans les conditions prévues à l'article 87 de la Constitution sur le projet d'ordonnance portant ratification de l'Accord de prêt d'un montant de 1.950.000 dollars US entre le gouvernement de la République du Niger et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), signé le 28 février 2002, en vue du financement du Projet d'Appui au Secteur de l'Education dans la Communauté Urbaine de Niamey et dans la Commune de Hamdallaye ;

### **La Cour Constitutionnelle**

- Vu la Constitution du 09 août 1999 ;
- Vu la loi n°2000-11 du 14 août 2000, déterminant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Cour Constitutionnelle ;
- Vu la loi n°2002-11 du 11 juin 2002, habilitant le gouvernement à prendre des ordonnances ;
- Vu l'ordonnance n°014/CC du 27 juin 2002 de Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle, portant désignation d'un Conseiller rapporteur ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Le conseiller rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'en vertu de l'article 87 de la Constitution, **le gouvernement peut pour l'exécution de son programme demander à l'Assemblée Nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s) pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.**

**Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.**

**Les Ordonnances sont prises en Conseil des Ministres après avis de la Cour Constitutionnelle. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée Nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.**

**A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi .**

Considérant que le projet d'ordonnance déféré à la Cour Constitutionnelle a pour objet la ratification de l'accord de prêt d'un montant de 1.950.000 dollars US entre le gouvernement de la République du Niger et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), signé le 28 février 2002, en vue du financement du Projet d'Appui au Secteur de l'Education dans la Communauté Urbaine de Niamey et dans la Commune de Hamdallaye ;

Considérant qu'il est joint à la requête, la loi n°2002-11 du 11 juin 2002, habilitant le gouvernement à prendre des ordonnances, l'exposé des motifs du projet d'ordonnance et l'accord de prêt en date du 28 février 2002 ;

Considérant que le projet d'ordonnance déféré à la Cour Constitutionnelle se rapporte à un des domaines d'habilitation de la loi n°2002-11 du 11 juin 2002, à savoir « la ratification des Accords de prêts , prévu au point 3 de l'article 1<sup>er</sup> de ladite loi ;

Considérant que de l'examen dudit projet d'ordonnance ensemble avec les autres pièces du dossier, il ressort que celui-ci, ne contient aucune disposition contraire à la Constitution du 09 août 1999 ;

En conséquence de ce qui précède ;

**Article premier** : le projet d'ordonnance portant ratification de l'accord de prêt d'un montant de 1.950.000 dollars US entre le gouvernement de la République du Niger et la Banque Arabe de Développement Economique en Afrique (BADEA), signé le 28 février 2002, en vue du financement de Projet d'Appui au Secteur de l'Education dans la Communauté Urbaine de Niamey et dans la Commune de Hamdallaye, est conforme à la Constitution du 09 août 1999 ;

**Article 2** : Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier Ministre et publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du mardi deux juillet deux mil deux, où siégeaient : Alhadj Sani Koutoubi, Président, Lawan Oumara Grema Ari, Vice – Président, Abdou Inazel Abderahamane, Abdou Hassan, Badroum Mouddour et Degbey Mahamadou Didier, Conseillers, en présence de Mme Daouda née Fati Greffier.

Le Greffier

Mme Daouda née Fati



Le Président

Alhadj Sani Koutoubi

